

ANNEXES

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse dans les propriétés communales et des Etablissements publics

<u>Territoire</u> :	<i>Castillon, Chastrès, Clermont, Laneffe, Pry, Rognée, Somzée, Tarcienne, Thy le Château, Vogenée, Walcourt, Yves-Gomezée, Berzée, Fontenelle, Fraire, Gourdinne, Thy-le-Bauduin</i>
<u>Commune de situation</u> :	WALCOURT - FLORENNES
<u>Propriétaire</u> :	<i>Commune de WALCOURT, Commune de FLORENNES, CPAS de WALCOURT</i>

<u>Direction DNF de</u> :	<i>NAMUR</i> <i>Avenue Reine Astrid, 39 5è 5000 NAMUR</i> <i>081/71 54 01</i> <i>Fax : 081/71 54 10</i> <i>nature.forets.namur@spw.wallonie.be</i> Directeur de Centre : <i>Ir. Martin Cleda</i>
<u>Cantonement DNF de</u> :	<i>Philippeville</i> <i>Rue du Moulin, 198 5600 PHILIPPEVILLE</i> <i>060/66 21 50</i> <i>cantonement.nature.forets.philippeville@spw.wallonie.be</i> Chef de Cantonement : <i>Ir. Quentin Mathy</i>

Conseil communal du



ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIERES

Article 54 - En complément de l'article 8 des clauses générales, il est précisé que pour cet acte de location de droit de chasse c'est le Bourgmestre qui officiera en sa qualité d'Officier public.

Article 55 - Mode d'adjudication (art. 4 §1 des clauses générales)

La location de gré à gré est proposée au locataire sortant, suivie d'une adjudication publique par mise aux enchères ou par soumissions pour les lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la procédure de gré à gré.

Le bailleur uniquement se réserve le droit de soustraire certaines parcelles cadastrales du lot préalablement à la procédure de gré à gré. Le loyer proposé sera adapté en conséquence.

Article 56 - Droit de préférence (art. 8 C.1 des clauses générales).

Aucun droit de préférence n'est accordé au locataire sortant.

Article 57 - Associés

Le nombre maximum d'associés visés à l'article 9 A. 1. Des clauses générales du présent cahier des charges est fixé à 2 par lot.

Article 58 - Durée du bail (art 5 des clauses générales)

Le présent bail prend cours le **1^{er} avril 2023** pour se terminer de plein droit le **30 juin 2032** et ce, sans qu'aucun renom ou congé ne soit nécessaire, la tacite reconduction ne pouvant avoir lieu.

Article 59 - L'article 12 des clauses générales est modifié comme suit :

Caution bancaire : lorsque le montant annuel de la location atteint **mille euros (1.000,00 €)**, l'adjudicataire devra, lors de la séance d'adjudication, fournir une promesse de caution bancaire conforme au modèle repris en annexe et d'un montant équivalent à un loyer annuel proposé par le candidat adjudicataire majoré de tous les frais (clôtures et précompte mobilier). Dans ce cas, la présentation de deux cautions physiques ne sera dès lors plus exigée.

L'acte ne sera signé que si le directeur financier est en possession de la promesse de caution bancaire.

Cette promesse devra être souscrite auprès d'une banque figurant sur la liste officielle publiée annuellement au moniteur Belge par la Commission Bancaire et être rédigée conformément au modèle en annexe V.

Caution bancaire - engagement définitif : Dans les quinze jours de la notification recommandée à la poste qui aura été faite par le directeur financier de la Commune de Walcourt que l'adjudication a eu lieu au profit du candidat adjudicataire désigné dans la promesse de caution, la banque fournira au receveur un engagement définitif de caution solidaire ou acte de caution conforme aux modèles ci-annexés. L'adjudicataire est libre de choisir l'un des deux modèles proposés en annexes VI.

Il est à noter que faute d'engagement définitif dans le délai prescrit, la promesse de caution sera enregistrée comme tel.

Article 60 - Acquittement du loyer annuel - L'article 14 des clauses générales est modifié comme suit :

Le loyer est payable annuellement et de manière anticipative en un seul versement pour le premier avril au plus tard.

Article 61 - Intégration des pavillons et des abris forestiers (art. 4 §4 des clauses générales)

Les pavillons désignés ci-dessous font partie de la location :

Lot n° 1 – Thy-le-château (voir annexe 2) ;

Lot n° 4 – Pavillon du Bois le Doyen (Voir annexe 2) ;

Lot n° 10 – Laneffe (Voir annexe 2) ;

Lot n° 12 – Pavillon de la Taille à la Chandelle (Voir annexe 2) ;

Les pavillons de chasse, qui se trouvent sur les territoires loués, font partie de la location et sont réservés au locataire. Celui-ci en assure l'entretien. Il doit notamment appliquer tous les deux ans une couche de protection sur toutes les boiseries extérieures ainsi que sur la toiture. Les grosses réparations, telles que le remplacement des châssis et des portes, seront également à sa charge. Il doit entretenir les parkings situés devant ces pavillons, au besoin par un apport régulier de pierrailles. Le contenu de ces pavillons, tels que tables, bancs, armoires, vaisselle, couverts, lampes, etcetera, n'appartient pas à la Commune bailleresse et ne fait pas partie du bail.

Dans les trente jours qui suivent l'entrée en jouissance, un état des lieux est dressé aux frais du locataire. Ce doit s'assurer contre les risques d'incendie auprès d'une compagnie d'assurance agréée et doit justifier du paiement régulier des primes sur demande de la commune.

Le locataire doit mettre à la disposition du service forestier une clef permettant, aux agents dudit service uniquement, l'entrée dans les pavillons de chasse, tant aux fins d'inspection que pour s'abriter.

Toutes les conditions du présent cahier des charges, en particulier celles du présent article 62 s'appliquent également aux nouveaux pavillons de chasse construits durant le bail à l'initiative de la Commune ou du locataire.

Le locataire permet, en tout temps, au Collège communal ou à son délégué de visiter les pavillons de chasse pour s'assurer de leur bon état d'entretien en général ainsi que de l'exécution des obligations qui incombent au locataire. Un état des lieux de sortie est établi aux frais du locataire. Le cas échéant, le montant de la remise en état des locaux est prélevé sur la caution.

Article 62 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément les différents modes de chasse autorisés (art. 39 des clauses générales)

Approche/affût : maximum 1 chasseur par tranche de 50 ha de bois (1 chasseur autorisé en dessous de 50 ha de bois).

Traque/affut : maximum 1 chasseur par mirador disposé selon l'article 40, alinéa 6 des clauses générales

Battue : maximum 25 chasseurs par battue

Chasse à la botte : maximum 10 chasseurs

Article 63 - Enceintes et postes de battue (art. 41 des clauses générales).

Pour l'application de l'article 41 § 2 des clauses générales, les seules marques de couleur autorisées, tant sur les arbres que sur tout support seront :

- les numéros de poste inscrits en noir ou rouge sur fond blanc rectangulaire de 15 cm x 10 cm maximum ou en noir ou blanc sur fond rouge de mêmes dimensions,
- des bandes obliques alternées rouges et blanches, pour matérialiser les angles de tir uniquement là où la sécurité l'exige, après accord du Service Forestier qui fixera pour chaque cas les modalités d'application.

Article 64 - Programmation des journées de chasse

L'alinéa 1 de l'article 42 des clauses générales est complété comme suit :

Pour chaque lot concerné, le nombre de journées de chasse en battue est déterminé avec un maximum par mois calendrier.

le nombre de jours de chasse en battue par lot est donc fixé comme suit :

1. Pour les lots n° 1, 10, 15, 16, 18 et 20 : maximum 2 journées par mois
2. Pour tous les autres lots : maximum 1 journée par mois

Article 65 – Régulation du tir (art. 43 des clauses générales)

Pendant la dernière année du bail, un plan de tir à l'espèce chevreuil peut être imposé.

Article 66 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt

L'alinéa 3 de l'article 46 des clauses générales est complété comme suit :

Les objectifs de conservation de la nature sont prioritaires sur les parcelles cadastrales faisant partie de la réserve naturelle domaniale « Les Boussaires et Houssaires ». L'exercice du droit de chasse ne peut s'effectuer qu'en respectant la vocation écologique du site et par conséquent les dispositions légales prévues par la loi du 12/07/1973 sur la conservation de la nature et ses arrêtés d'exécution.

Les seules activités cynégétiques permises sont la chasse à tir ou la destruction du sanglier ainsi que la chasse à tir et la chasse avec bourses et furets du lapin.

Article 67 - Utilisation de caméras, appareils de détection et autres capteurs de données

La demande d'autorisation visée à l'article 45bis §2 des clauses générales du présent cahier des charges est introduite auprès du Chef de Cantonnement. Elle contient au minimum les informations suivantes :

- Le nombre de dispositifs prévus.
- La marque, le modèle et les caractéristiques des appareils
- L'emplacement précis des dispositifs sur une carte IGN au 1/5000 avec identification de l'orientation de prise de vue.
- Un reportage photographique de l'endroit de pose du dispositif.
- La justification de l'utilisation de caméras sur le lot.

Les dispositifs enlevés par le service forestier en vertu de l'article 45 bis §4 sont conservés au bureau du Cantonnement de Philippeville. Ils sont restitués au locataire dès le paiement des pénalités prévues.

Article 68 - Coordonnées du bureau du Directeur financier et numéro de compte bancaire (not. art. 12, 14 et 19 des clauses générales)

Stéphanie TAYMANS		Place de l'Hôtel de Ville, 5 5650 Walcourt	
Téléphone : 071/610631	Fax: /	E-mail : finances@walcourt.be	
Numéro de compte bancaire IBAN : BE26 0910 1959 4029			

Pour accord,

Le locataire

Le bailleur